



CIRCULAIRE N° 2012-28 DU 28 DECEMBRE 2012

Direction des Affaires Juridiques

INSU0030-TPE

Titre

Relèvement du SMIC (Métropole, Dom et collectivités d'Outre-mer) au 1er janvier 2013.

Précompte sécurité sociale, CSG, CRDS : Seuil d'exonération.

Objet

A compter du 1^{er} janvier 2013, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,43 euros de l'heure en métropole, dans les départements d'Outre-mer et dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon.

Ce montant avait été modifié au 1^{er} juillet 2012 et porté à 9,40 euros de l'heure.

Le seuil d'exonération du précompte sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) est porté à 48 euros.

Au 1^{er} juillet 2012, le seuil avait été maintenu à 47 euros.



Paris, le 28 décembre 2012

CIRCULAIRE N° 2012-28 DU 28 DECEMBRE 2012

Direction des Affaires Juridiques

Relèvement du SMIC (Métropole, Dom et collectivités d'Outre-mer) au 1^{er} janvier 2013. Précompte sécurité sociale, CSG, CRDS : Seuil d'exonération.

Le relèvement du SMIC (Salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1^{er} janvier 2013 a pour conséquence de porter son montant, en métropole, dans les départements d'Outre-mer et dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon, à 9,43 euros de l'heure (Décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012).

Par ailleurs, le seuil d'exonération en deçà duquel la contribution pour le remboursement de la dette sociale, la contribution sociale généralisée, ainsi que, le cas échéant, la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assise sur les revenus de remplacement, ne sont pas dues, est établi en application de l'article L. 242-12 du code de la sécurité sociale.

Au 1^{er} juillet 2012, le seuil d'exonération était fixé à 47 euros, par application de la formule suivante : $\frac{9,40 \times 35}{7} = 47 \text{ €}$.

Ce seuil d'exonération est fixé, au 1^{er} janvier 2013, à 48 euros, par application de la formule suivante : $\frac{9,43 \times 35}{7} = 47,15 \text{ €}$ (arrondi à 48 €).

Le Directeur général,

Vincent DESTIVAL

Pièce jointe :

- Décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance (J.O. du 21 décembre 2012)

Pièce jointe

**Décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012
portant relèvement du salaire minimum de croissance
(J.O. du 21 décembre 2012)**